

Département du Val d'Oise Arrondissement de Pontoise Canton de Magny-en-Vexin

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA VITESSE ET LE TONNAGE DE CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE L'ABBAYE

Le Maire de la commune de Haute-Isle,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU, la loi 92-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 90-160 du 29 novembre1990 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'applications,

VU, les arrêtés des 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et 7 juin 1997 modifié approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte tenu de la configuration de la voie de circulation, Chemin de l'Abbaye, de prendre des mesures réglementant la vitesse de circulation,

CONSIDERANT que la structure de la chaussée du chemin de l'Abbaye ne permet pas le passage d'un véhicule d'un poids supérieur à 3.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes.

ARRETE

ARTICLE 1: Il est créé une « Zone 30 » sur toute la voie « chemin de l'abbaye » ; par conséquent la vitesse maximale autorisée par tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant dans cette zone est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur le chemin de l'Abbaye, à l'exception des véhicules de secours et de services publics. Les autres véhicules (livraison ou travaux) devront être détenteur d'une autorisation écrite de la Mairie.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, précité.

ARTICLE 4: Le maire de la Commune de Haute-Isle,

Le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Magny sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

A Haute-Isle, le 4 mai 2018

Le Maire,

L.SKINAZI

146, route de la Vallée - 95780 Haute - Isle - Tél : 01 34 79 73 24 - Fax : 01 34 79 71 21 mairie-hauteisle@wanadoo.fr